

VILLE DE SAINT-MICHEL-SUR-ORGE

91240 ESSONNE

CANTON DE BRETIGNY-SUR-ORGE

① 01.69.80.29.29

DIRECTION DES FINANCES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

DÉCISION N° 2023 - 192

Objet : Modification de la régie d'avances pour les centres maternels et élémentaires d'accueil et de loisirs

Le Maire de Saint-Michel-sur-Orge,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22, R. 1617-1 à R. 1617-18 ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

VU le décret 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

VU la délibération du Conseil municipal n°2020-085 en date du 23 mai 2020, relative à la délégation d'attributions au Maire ;

VU la délibération n°2018-171 en date du 28 juin 2018 révisant le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

VU la décision n° 95-043 du 5 septembre 1995 instituant une régie d'avances auprès du centre maternel d'accueil et de loisirs pour le paiement de menues dépenses à régler immédiatement,

VU la décision n° 2022-078 en date du 26 avril 2022 étendant la régie d'avances pour les centres maternels d'accueil et de loisirs pour les dépenses de matériel et de fonctionnement aux centres élémentaires,

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 18 juillet 2023,

CONSIDERANT qu'une dépense supérieure à l'avance a été constatée et qu'il est par conséquent nécessaire de modifier l'acte de création de la régie afin de pouvoir reconstituer l'avance,

DÉCIDE

Article 1 :

Les décisions en vigueur relatives à la régie d'avances sont abrogées à compter de l'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 2 :

Il est institué une régie d'avances pour les centres maternels et élémentaires d'accueil et de loisirs de la commune de Saint-Michel-sur-Orge.

Article 3 :

Cette régie est installée à la Direction Enfance-scolaire, aile Jean Vilar, sise 16 rue de l'église à Saint-Michel-sur-Orge (91240).

Article 4 :

La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 5 :

La régie paie les dépenses suivantes :

- Article 6042 : achat de prestations de services
- Article 60622 : carburants
- Article 60623 : alimentation
- Article 60628 : autres fournitures non stockées
- Article 6065 : livres, disques, cassettes (biblio, médiathèque)
- Article 6068 : autres matières et fournitures
- Article 62268 : honoraires
- Article 6248 : transports collectifs
- Article 6251 : voyages et déplacements, frais de parc de stationnement
- Article 6261 : frais d'affranchissement

Article 6 :

Les dépenses désignées à l'article 5 sont payées selon le mode de règlement suivant :

- Numéraires
- Carte bancaire.

Article 7 :

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Trésorerie de Sainte-Geneviève-des-Bois.

Article 8 :

L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

Article 9 :

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 250 €.
Les dépenses effectuées par la régie ne doivent pas dépasser le montant de l'avance.

Article 10 :

Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de dépenses au minimum une fois par mois.

Article 11 :

Le régisseur percevra l'I.F.S.E. relative à la majoration pour exécution d'une mission spécifique selon le barème en vigueur.

Article 12 :

Le Maire de Saint-Michel-sur-Orge et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Michel-sur-Orge, le **20 JUIL. 2023**

Le Maire,


Sophie RIGAULT

Publication en ligne le : **20 JUIL. 2023**